

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2017-306/30-03/CC/SG

relative à la requête du Président de la République aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution 55/25 de l'Assemblée générale des Nations-Unies en date du 15 novembre 2000 portant Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant ;

Vu la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la requête du Président de la République en date du 27 mars 2017 ;

Ouï le Président-rapporteur ;

Considérant que, par requête en date du 27 mars 2017, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel à la même date, sous le n° 003/2017, le Président de la République a saisi ledit Conseil aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant, adoptée à New York le 15 novembre 2000 ;

Considérant, en la forme, **que**, suivant les termes combinés des articles 120 et 134 de la Constitution, et 18 et 19 de la Loi organique relative au Conseil constitutionnel, *les Traités de paix, les Traités ou Accords relatifs à la création d'organisation internationale et ceux qui modifient les lois internes de l'Etat*, doivent, avant leur ratification, être déférés au Conseil constitutionnel par le Président de la République aux fins de contrôle de leur conformité à la Constitution ;

Considérant qu'il résulte des dispositions sus énoncées que le Président de la République, auteur de la présente saisine, est l'une des personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel ;

Qu'en application de l'article 19 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel la lettre de saisine du Président de la République est une requête ;

Considérant, par ailleurs, **que** le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer est un ensemble de dispositions additionnelles à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée ; qu'il a pour objet la création d'organisations internationales et fait donc partie des engagements internationaux visés à l'article 120 de la Constitution ;

Qu'au regard de ce qui précède, la requête du Président de la République a été introduite dans les forme et procédure prévues par les dispositions légales en vigueur, et doit donc être déclarée régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, **que**, conformément à la Constitution, l'Etat s'engage à assurer la libre circulation des personnes et des biens sur toute l'étendue de son territoire ;

Considérant, par ailleurs, **que** seule la loi définit et détermine les infractions majeures tels les crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ;

Considérant que la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée, ratifiée par la Côte d'Ivoire par Décision n° 05/PR du 06 décembre 2011, a pour objet d'engager les Etats parties à prendre une série de mesures comprenant la création d'infractions pénales dans le système juridique national, l'adoption de nouveaux cadres d'entraide judiciaire, l'extradition, la coopération entre les services de détection et de répression, l'assistance technique et la formation ;

Considérant que ladite Convention a été complétée par trois protocoles additionnels, dont celui relatif au trafic illicite des migrants, objet de la présente saisine, et portant sur la prévention, la lutte contre le trafic illicite de migrants ainsi que la promotion de la coopération entre les Etats et la protection des droits des migrants victimes de ce trafic ;

Considérant que l'Etat, en application des articles 124 et 125 de la Constitution, peut créer, comme c'est le cas en l'espèce, avec d'autres Etats, un cadre juridique ayant pour objet le renforcement de la coopération en matière de sécurité et de protection des personnes et des biens ainsi qu'en matière de lutte contre la grande criminalité et le terrorisme ;

Qu'en outre, les Etats parties au présent Protocole exécutent leurs obligations dans le strict respect de leur souveraineté nationale en ce qu'il leur revient, et ce, en application de l'article 6 du Protocole additionnel, le pouvoir de conférer aux faits incriminés le caractère d'infraction pénale à travers leur législation nationale ;

Considérant, par ailleurs, **que** les Etats parties peuvent, lors de la signature du Protocole additionnel, émettre des réserves et procéder à des éventuels amendements ; qu'aucune disposition du protocole n'a d'incidence sur les droits, obligations et responsabilités résultant d'engagements antérieurement pris par les Etats parties en vertu du droit international ; que les Etats parties peuvent également envisager la conclusion d'accords bilatéraux ou régionaux d'arrangements opérationnels visant à établir les mesures les plus appropriées et efficaces pour prévenir et combattre les actes énoncés par le Protocole ; qu'enfin, ils peuvent également, en toute liberté et à tout moment, dénoncer, par notification écrite, le présent Protocole ;

Que, de tout ce qui précède, il suit que le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant respecte la souveraineté de l'Etat de Côte d'Ivoire et ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

Décide :

Article Premier : La requête du Président de la République est régulière et recevable ;

Article 2 : Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant est conforme à la Constitution ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 mars 2017 ;

Où siégeaient :

Messieurs

Mamadou KONE,

François GUEI,

Emmanuel TANO Kouadio,

Loma CISSE épouse MATTO,

Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,

Emmanuel ASSI,

Président

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime